



# Revenu des personnes handicapées

Loi du 12 septembre 2003



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Famille, de la Solidarité  
sociale et de la Jeunesse





Préface

Introduction

Mode d'emploi

1. La qualité de travailleur handicapé
  - 1.1 Quelles sont les conditions à remplir?
    - 1.1.1 Démarches en vue de l'orientation vers le marché du travail ordinaire
      - 1.1.1.1 Modifications introduites par la nouvelle loi
    - 1.1.2 Démarches en vue de l'orientation vers un atelier protégé
      - 1.1.2.1 Modifications introduites par la nouvelle loi
2. Le droit au revenu pour personnes gravement handicapées
  - 2.1 Quelles sont les conditions à remplir?
    - 2.1.1 Démarches en vue de l'obtention du revenu pour personnes gravement handicapées
      - 2.1.1.1 Modifications introduites par la nouvelle loi
3. Les moyens d'action
  - 3.1 Demande en réexamen / le recours
  - 3.2 Révision
  - 3.3 Examen périodique des dossiers par la Commission Médicale
  - 3.4 Refus du requérant
4. Adresses utiles



Cette brochure explicative de la loi du 12 septembre 2003 relative au revenu des personnes handicapées est destinée aux professionnels du secteur social et médico-social au Luxembourg. La brochure s'adresse à tous ceux et à toutes celles qui sont en contact direct avec des personnes handicapées et pourra servir comme instrument pratique pour appliquer cette nouvelle loi, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2004. La brochure servira également comme source d'informations aux employeurs du marché du travail ordinaire afin de faciliter l'intégration des personnes handicapées dans les différents services et les adapter aux besoins spécifiques des travailleurs handicapés, ainsi qu'aux gestionnaires des ateliers protégés, qui seront dorénavant employeurs à part entière.

La présente loi est un grand pas en avant en ce qui concerne l'exercice des droits et devoirs des personnes handicapées en milieu du travail. Elle représente en même temps un changement non négligeable dans la façon de percevoir le travailleur handicapé.

Ainsi cette brochure a comme but primordial de guider le professionnel dans sa tâche de l'accompagnement de la personne handicapée et de lui donner des conseils adéquats quant aux démarches à poursuivre pour faire valoir ses droits en tant que travailleur handicapé.

Un grand merci à tous les collaborateurs et à toutes les collaboratrices qui ont activement contribué à la mise en place de cette réforme à Luxembourg.

Marie-Josée JACOBS  
Ministre de la Famille,  
de la Solidarité sociale  
et de la Jeunesse.



La situation de revenu actuelle des personnes handicapées connaît une grande disparité à laquelle le législateur se propose de remédier avec des mesures ayant pour objet de promouvoir la sécurité et l'indépendance économiques ainsi que le statut social des personnes handicapées, qui en raison de leur déficience, ne peuvent pas encore gagner leur vie sur le marché du travail ordinaire.

Le double objectif de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées est

- a. de mettre en place un système de rémunération dans les ateliers protégés afin d'assurer un véritable salaire aux personnes handicapées qui y travaillent et
- b. de créer un revenu pour les personnes handicapées, qui en raison de leur déficience sont dans l'impossibilité de gagner leur vie.

Par ailleurs, la loi est établie dans un souci de soutenir une politique d'activation et de participation des personnes handicapées. En effet, l'exercice d'une activité professionnelle constitue la voie privilégiée pour permettre aux personnes handicapées d'accéder à l'indépendance économique et à l'intégration sociale. La volonté de reconnaître et de rémunérer tout effort de travail fourni par une personne handicapée se situe dans le cadre d'une politique d'activation et de participation des personnes handicapées et vise à s'éloigner de la traditionnelle politique caritative menée en matière de handicap.

Avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi,

- les personnes qui ont le **statut de travailleur handicapé** et qui sont occupées dans un atelier protégé seront **reconnues comme salariés à part entière et recevront un salaire.**
- le droit du travail sera appliqué sous réserve de certaines dérogations pour tenir compte des besoins et capacités spécifiques du travailleur handicapé.
- les personnes qui en raison de leur handicap **ne peuvent pas travailler** ni en milieu ordinaire, ni en milieu protégé peuvent prétendre au **revenu pour personnes gravement handicapées.**



La présente brochure se présente en quatre parties qui traitent de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

La première partie traite de l'obtention de la qualité de travailleur handicapé. Les conditions d'attribution, la démarche à suivre en vue de l'orientation vers le marché du travail ordinaire ou vers un atelier protégé ainsi que les changements par rapport à la loi du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés y sont exposés.

La deuxième partie traite du revenu pour personnes gravement handicapées. Les conditions d'attribution et la démarche à suivre en vue de l'obtention du revenu pour personnes gravement handicapées y sont exposées.

La troisième partie traite des différents moyens d'action du requérant contre les décisions prises par les commissions (Commission Médicale et Commission d'Orientation et de Reclassement Professionnel).

La quatrième partie reprend la liste des organismes ou services qui s'occupent de la mise en pratique de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.



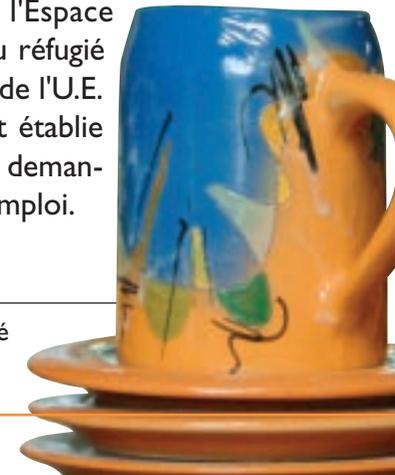


### I.1 Quelles sont les conditions à remplir ?

Pour obtenir la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, le requérant doit

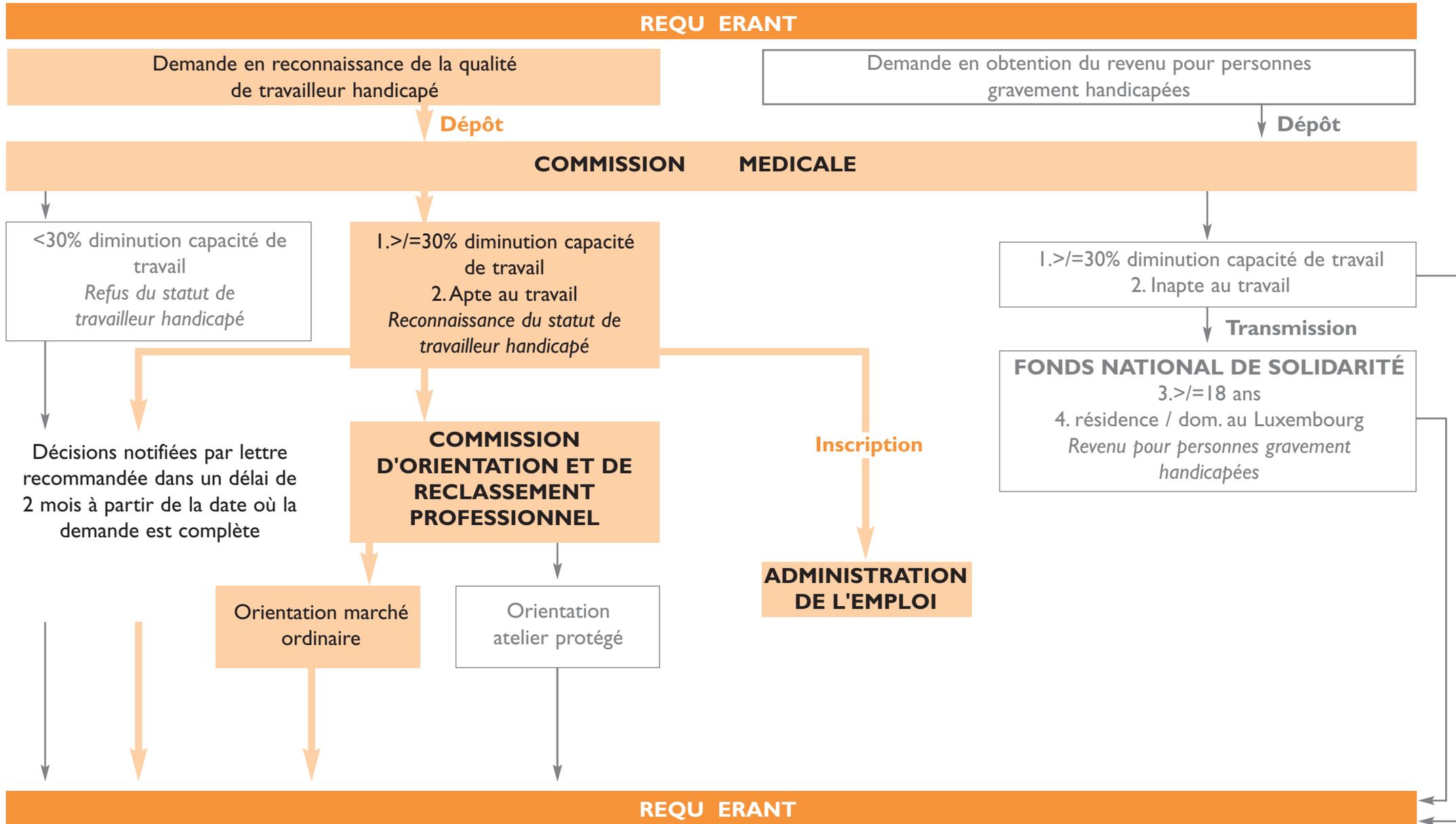
- Présenter une diminution de sa capacité de travail de 30% au moins, survenue par suite d'un accident de travail auprès d'une entreprise légalement établie au Luxembourg ou d'événements de guerre ou de mesures de l'occupant ou d'une déficience physique, mentale, sensorielle ou psychique et/ou en raison de difficultés psychosociales aggravant la déficience;
- Être reconnu apte à exercer un emploi salarié sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé;
- Être inscrit comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement de l'Administration de l'Emploi ou travailler auprès d'une entreprise légalement établie sur le territoire luxembourgeois;
- Présenter un état médical stabilisé (pas de maladie prolongée et pas de procédure d'invalidité en cours)<sup>1</sup>;
- Être de nationalité luxembourgeoise ou bien être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen ou bien être apatride ou réfugié ou être un non-ressortissant d'un Etat membre de l'U.E. qui travaille auprès d'une entreprise légalement établie au Luxembourg ou qui est inscrit comme demandeur d'emploi auprès de l'Administration de l'Emploi.

<sup>1</sup> A défaut de stabilisation, la qualité de travailleur handicapé peut être reconnue à titre transitoire.





**Procédure** relative à l'obtention des revenus et prestations de la loi relative aux personnes handicapées - **situation du travailleur handicapé sur le marché du travail ordinaire**





### I.1.1 Démarches en vue de l'orientation vers le marché du travail ordinaire

1. Le requérant doit contacter le secrétariat de la Commission Médicale pour remplir les formalités en vue de l'obtention de la qualité de travailleur handicapé.

Le secrétariat de la Commission Médicale est situé auprès de l'Administration de l'Emploi.

Central téléphonique: 478-5431

Adresse: I, rue Bender / B.P. 2208, L - 1229 Luxembourg.

2. La **Commission Médicale** décide si le requérant a droit à la qualité de travailleur handicapé. A cette fin, elle fixe le pourcentage de la diminution de sa capacité de travail (par rapport aux capacités de travail d'une personne valide de même âge). La décision lui est communiquée par lettre recommandée endéans un délai de deux mois à partir de la date où sa demande est réputée faite, c.-à-d. à partir du moment où elle est signée et accompagnée des pièces justificatives requises. Le secrétariat de la Commission Médicale l'informerá des pièces à ajouter à sa demande.

3. Au cas où le droit à la qualité de travailleur handicapé est constaté, la Commission Médicale informe le requérant par lettre recommandée de sa décision et transmet son dossier avec les pièces justificatives à la **Commission d'Orientation et de Reclassement Professionnel**.

4. Après que le requérant est reconnu comme travailleur handicapé, il doit s'inscrire en tant que tel auprès du Service des Travailleurs Handicapés de l'Administration de l'Emploi.

5. Au cas où la Commission d'Orientation et de Reclassement Professionnel décide de guider le requérant vers le marché du travail ordinaire, elle peut l'entendre ou entendre des tierces personnes avant de prendre sa décision.



6. Si la Commission d'Orientation et de Reclassement Professionnel décide d'orienter le travailleur handicapé **vers le marché du travail ordinaire**, elle pourra proposer au directeur de l'Administration de l'Emploi des mesures d'orientation, de formation, de rééducation, d'intégration ou de réintégration professionnelles, des mesures d'initiation ou des stages d'adaptation ou de réadaptation au travail.

7. Le directeur de l'Administration de l'Emploi fixe les mesures à prendre en faveur du travailleur handicapé et charge le Service des Travailleurs Handicapés d'en assurer l'exécution et le contrôle. Ces mesures peuvent comporter une participation au salaire, une participation aux frais de formation, une prime d'encouragement ou de rééducation, la prise en charge des frais d'aménagement de son poste de travail et d'accès à son travail, une participation aux frais de transport ou la mise à disposition d'équipements professionnels adaptés. Dès sa reconnaissance comme travailleur handicapé, il a droit à un congé supplémentaire de six jours ouvrables au cas où il serait salarié auprès d'une entreprise légalement établie sur le territoire luxembourgeois.

8. Les employeurs publics et privés visés par cette loi doivent déclarer à l'Administration de l'Emploi les postes disponibles pour un travailleur handicapé. L'assignation d'un travailleur handicapé à un tel poste doit se faire en collaboration avec le Service des Travailleurs Handicapés. Les quotas minimums à respecter sont les suivants:

- 5% de l'effectif total de leur personnel pour l'Etat, les communes, les établissements publics et les CFL,
- 4% de l'effectif de ses salariés pour les employeurs privés occupant au moins 300 salariés,

- 2% de l'effectif de ses salariés pour les employeurs privés occupant au moins 50 salariés,
- 1 travailleur handicapé pour les employeurs privés occupant au moins 25 salariés.

9. La durée hebdomadaire de travail est fixée par l'employeur d'un commun accord avec le travailleur handicapé.

10. Le salaire du travailleur handicapé employé sur le marché du travail ordinaire ne peut être inférieur à celui qui résulte de l'application des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles.

11. Si après avoir obtenu la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, le requérant n'a pas accès à un emploi salarié pour des raisons indépendantes de sa volonté; il pourra prétendre au revenu pour personnes gravement handicapées. A cet effet il introduit une demande auprès du Directeur de l'Administration de l'Emploi, qui la transmet au Fonds National de Solidarité aux fins de l'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées.

*Remarque: Pour toutes les demandes en réexamen, respectivement pour toutes les voies de recours contre les décisions de refus ou de retrait du statut de travailleur handicapé, les décisions relatives à la diminution de la capacité de travail et à l'état de santé prises par la Commission Médicale, les décisions d'orientation prises par la Commission d'Orientation et de Reclassement Professionnel ainsi que les décisions d'octroi du revenu pour personnes gravement handicapées prises par le Fonds National de Solidarité, veuillez vous référer au chapitre 3.*





### I.1.1.1 Modifications introduites par la nouvelle loi

#### a) Travailleur handicapé avant l'entrée en vigueur de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées

La personne handicapée déjà reconnue comme travailleur handicapé avant l'entrée en vigueur de la loi n'a pas besoin de s'inscrire auprès du Service des Travailleurs Handicapés de l'Administration de l'Emploi.

Les mesures prises depuis l'entrée en vigueur de la loi du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés sont maintenues après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, à l'exception de la prime d'encouragement ou de rééducation versée aux personnes reconnues comme travailleurs handicapés et occupés dans les ateliers protégés, qui sera remplacée par un salaire.

#### b) Pension d'orphelin

Les personnes handicapées, qui ont une incapacité telle qu'elles sont dans l'impossibilité de travailler sur le marché du travail ordinaire ou dans un atelier protégé et qui ont droit à la pension d'orphelin avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, continuent à bénéficier de la pension d'orphelin sans limite d'âge dans la mesure où les conditions légales sont établies dans le chef de la personne handicapée.

(Art. 35)

Les personnes handicapées ayant droit à la pension d'orphelin après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées, ne peuvent plus se prévaloir de l'attribution de la pension d'orphelin sans limite d'âge. Ils bénéficient de la pension d'orphelin jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis. Le droit à la pension d'orphelin est étendu jusqu'à l'âge de 27 ans révolus si l'orphelin est empêché de gagner sa vie par suite de la préparation à sa future profession.





### c) Salaire social minimum



Le salaire d'un travailleur handicapé employé sur le marché du travail ordinaire ne peut être inférieur à celui qui résulte de l'application des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles.

L'employeur d'un travailleur handicapé dont le rendement professionnel a sensiblement diminué n'a plus le droit de pratiquer des abattements sur le salaire du travailleur handicapé.

De même, un employeur occupant un salarié qui, en raison d'une infériorité physique ou intellectuelle, se trouve hors d'état de fournir en son emploi

un rendement normal ne peut plus se faire autoriser par le directeur de l'Inspection du Travail et des Mines sur avis de la Commission d'Orientation et de Reclassement Professionnel, à appliquer à ce travailleur un taux d'abattement déterminé pour le paiement du salaire social minimum.

Une participation de l'Etat au salaire du travailleur handicapé peut être allouée sur avis de la Commission d'Orientation et de Reclassement Professionnel. La participation au salaire est fixée notamment en fonction de la perte de rendement du travailleur handicapé due à la diminution de sa capacité de travail et peut être limitée dans le temps. Elle ne peut être inférieure à 40% et peut être portée jusqu'à 100% du salaire versé au travailleur handicapé. L'adaptation périodique du taux de participation tiendra compte notamment de l'évolution du handicap et/ou de l'adaptation du travailleur handicapé au milieu du travail.

### d) Indemnité d'insertion (ATI)

A partir du moment où le travailleur handicapé est employé par un employeur dans le cadre du marché du travail ordinaire, il touchera un salaire qui ne peut être inférieur à celui qui résulte de l'application des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles.

Dans ce cas, il ne touchera plus une indemnité d'insertion.

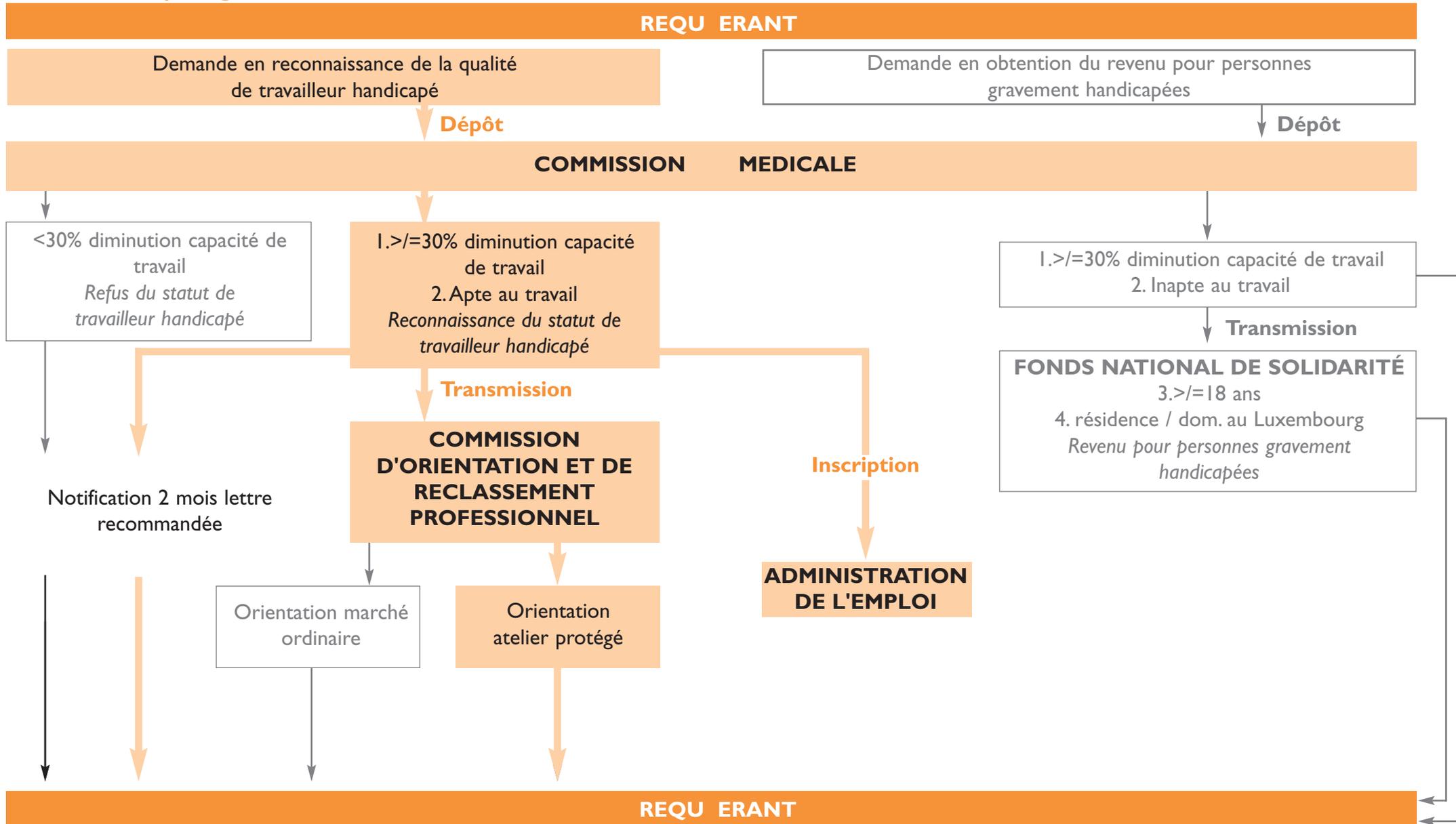
### e) Orientation vers le marché du travail ordinaire mais absence d'accès à un emploi salarié pour des raisons indépendantes de sa volonté (Art. 1<sup>er</sup> dernier alinéa)

Au cas où la personne handicapée est reconnue travailleur handicapé et où, pour des raisons indépendantes de sa volonté elle n'a pas accès à un emploi salarié et où ses ressources sont d'un montant inférieur au revenu pour personnes gravement handicapées elle peut prétendre au revenu pour personnes gravement handicapées. Dans ce cas le directeur de l'Administration de l'Emploi transmet son dossier au Fonds National de Solidarité. (voir chapitre 2)





**Procédure** relative à l'obtention des revenus et prestations de la loi relative aux personnes handicapées - **situation du travailleur handicapé dans un atelier protégé**





### I.1.2 Démarches en vue de l'orientation vers un atelier protégé

1. La personne handicapée doit contacter le secrétariat de la Commission Médicale pour remplir les formalités en vue de l'obtention de la qualité de travailleur handicapé.

Le secrétariat de la Commission Médicale est situé à l'Administration de l'Emploi.

Central téléphonique: 478-5431

Adresse: 1, rue Bender / B.P. 2208, L - 1229 Luxembourg.

2. La **Commission Médicale** décide si la personne handicapée a droit à la qualité de travailleur handicapé. La décision lui est communiquée par lettre recommandée endéans un délai de deux mois à partir de la date où sa demande est réputée faite, c.-à-d. à partir du moment où elle est signée et accompagnée des pièces justificatives requises. Le secrétariat de la Commission Médicale l'informerá des pièces à ajouter à sa demande.

3. Au cas où la personne handicapée a droit à la qualité de travailleur handicapé, la Commission Médicale l'informe par lettre recommandée de sa décision et transmet son dossier avec les pièces justificatives à la **Commission d'Orientation et de Reclassement Professionnel**.

4. Quand elle est reconnue comme travailleur handicapé, elle doit s'inscrire en tant que tel auprès du Service des Travailleurs Handicapés de l'Administration de l'Emploi.

5. La Commission d'Orientation et de Reclassement Professionnel décide si elle est guidée vers un atelier protégé. Elle peut l'entendre ou entendre



des tierces personnes avant de prendre sa décision.

6. Au cas où la Commission d'Orientation et de Reclassement Professionnel décide de l'orienter vers un **atelier protégé**, les responsables de l'atelier protégé définissent les mesures adaptées à ses besoins ainsi que les mesures d'insertion, d'accompagnement et de suivi professionnel sur le marché du travail ordinaire.

7. Comme tout autre salarié, la personne handicapée conclut un contrat de travail avec son employeur dans lequel ses droits et devoirs sont définis. Le droit du travail et plus particulièrement la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail est applicable à l'engagement du travailleur handicapé dans un atelier protégé. Outre les dispositions générales déterminées par le droit du travail, le contrat de travail établi entre le travailleur handicapé et l'atelier protégé doit comporter les mentions suivantes, à savoir:

- l'engagement de l'atelier protégé à assurer une mise au travail adaptée aux besoins et possibilités du travailleur handicapé,
- l'engagement de l'atelier protégé à promouvoir son accès à des emplois sur le marché du travail ordinaire et à assurer, le cas échéant, le suivi nécessaire,
- l'engagement de l'atelier protégé au réemploi du travailleur handicapé au cas où suite à son placement sur le marché du travail ordinaire par les soins de l'atelier protégé, l'insertion sur le marché du travail ordinaire s'est avérée insatisfaisante,
- de son côté, le travailleur handicapé employé dans un atelier protégé doit s'engager à participer aux mesures proposées en vue de sa réinsertion professionnelle et à rester disponible pour le marché du travail ordinaire.

8. Est reconnu comme «atelier protégé» tout établissement à vocation sociale et économique qui

- offre aux travailleurs handicapés une activité professionnelle salariée dans des conditions adaptées à leurs possibilités,
- organise des mesures d'insertion professionnelle, d'accompagnement et de suivi en vue de l'accès des travailleurs handicapés à des emplois sur le marché du travail ordinaire,
- dispose de l'agrément du Ministre ayant la Famille dans ses attributions.

9. La durée hebdomadaire de travail est - en principe - de 40 heures. Le cas échéant, la durée du transport journalier peut être incluse dans la durée de travail. La durée des activités socio-pédagogiques et thérapeutiques exercées durant les heures de travail sur le lieu de travail est incluse dans la durée de travail dans les ateliers protégés.

Le temps durant lequel le travailleur handicapé participe à des stages en entreprise non rémunérés par l'entreprise d'affectation et organisés par l'atelier protégé est également inclus dans la durée de travail.

10. Le montant du salaire est au moins égal au taux horaire du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié, prévu par la loi modifiée du 12 mars 1973 sur le salaire social minimum. L'atelier protégé peut payer une prime ou un autre avantage en espèces en dehors du salaire. La prime ou l'avantage en espèces est à financer par l'atelier.

11. En cas de cessation des relations d'emploi avec l'atelier protégé, le travailleur handicapé sans emploi a droit à l'octroi d'une indemnité de chômage complet s'il répond aux conditions légales.





### I.1.2.1 Modifications introduites par la nouvelle loi

#### a) Travailleur handicapé avant l'entrée en vigueur de la loi

Si la personne handicapée est déjà reconnue comme travailleur handicapé, elle ne doit pas s'inscrire auprès du Service des Travailleurs Handicapés de l'Administration de l'Emploi, elle est assimilée automatiquement à la nouvelle législation appliquée.

Les mesures accordées dans le cadre de la loi du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés restent valables, à l'exception de la prime d'encouragement ou de rééducation qui, le cas échéant, était versée aux personnes reconnues travailleur handicapé par l'atelier protégé. Cette prime sera remplacée par un salaire.

#### b) Pension d'orphelin

Les travailleurs handicapés, qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi sont occupés dans un atelier protégé et qui bénéficient d'une rente d'orphelin toucheront un salaire en remplacement de la rente d'orphelin.

Les personnes handicapées ayant droit à la pension d'orphelin après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, ne peuvent plus se prévaloir de l'attribution de la pension d'orphelin sans limite d'âge. Elles bénéficient toutefois de la pension d'orphelin jusqu'à l'âge de 18 ans, avec la possibilité d'une prorogation de la pension d'orphelin jusqu'à l'âge de 27 ans si l'orphelin est empêché de gagner sa vie par suite de la préparation à sa future profession.

#### c) Pension d'invalidité

Cette prestation sera remplacée par le salaire.

#### d) Prestations familiales et allocation spéciale supplémentaire

*Situation des personnes handicapées entrées au bénéfice des allocations familiales avant l'entrée en vigueur de la loi (ancien système)*



### - l'allocation familiale sans limite d'âge -

L'allocation familiale est versée sans limite d'âge à l'égard d'une personne qui, atteinte d'infirmité ou de maladie chronique, est hors d'état de subvenir à ses besoins, à condition que l'infirmité ou la maladie chronique ait existé avant l'accomplissement de l'âge de 18 ans. Est considérée comme étant hors d'état de subvenir à ses besoins, la personne handicapée visée ci-dessus dont les revenus sont inférieurs au revenu minimum garanti pour une personne seule.

### - l'allocation spéciale supplémentaire «duebelt Kannergeld» -

A droit à l'allocation spéciale supplémentaire tout enfant âgé de moins de 18 ans, atteint d'une ou de plusieurs affections constitutives d'une insuffisance ou d'une diminution permanente d'au moins 50% de la capacité physique ou mentale d'un enfant normal du même âge.

L'allocation spéciale supplémentaire est continuée sans limite d'âge pour la personne qui, atteinte d'une infirmité ou d'une maladie chronique, est hors d'état de subvenir à ses besoins. Est considérée comme étant hors d'état de subvenir à ses besoins, la personne handicapée visée ci-dessus dont les revenus sont inférieurs au revenu minimum garanti pour une personne seule.

#### *Situation de droit transitoire*

Le paiement de l'allocation familiale sans limite d'âge et de l'allocation spéciale supplémentaire sans limite d'âge est maintenu à l'égard des personnes qui sont devenues bénéficiaires de ces prestations à la date du 1er juin 2004, date d'entrée en vigueur de la loi du 12 septembre 2003 relative aux personnes handicapées.

Cependant le paiement de l'allocation familiale sans limite d'âge et de l'allocation spéciale supplémentaire sans limite d'âge est supprimé lorsque la personne handicapée est admise notamment au bénéfice du salaire pour travailleurs handicapés ou du revenu pour personnes gravement handicapées, ou au revenu minimum garanti.

#### *Situation des personnes handicapées entrées au bénéfice des allocations familiales après l'entrée en vigueur de la loi*

##### - allocation familiale -

Avec l'introduction de la loi relative aux personnes handicapées le paiement sans limite d'âge des allocations familiales prend fin. Dès lors les allocations familiales sont payées aux personnes handicapées qui en sont devenues bénéficiaires jusqu'à la date de leur 19<sup>ième</sup> anniversaire avec la possibilité de prorogation jusqu'à la date de leur 28<sup>ième</sup> anniversaire pour des raisons d'études ou de participation à une formation adaptée aux besoins de la personne gravement handicapée et sur décision prise à titre exceptionnel et individuel par le comité-directeur de la Caisse Nationale des Prestations Familiales jusqu'à la date de leur 31<sup>ième</sup> anniversaire.

##### - allocation spéciale supplémentaire «duebelt Kannergeld» -

L'allocation spéciale supplémentaire est continuée jusqu'à la date du 28<sup>ième</sup> anniversaire de la personne handicapée qui en est bénéficiaire. Au cas où la personne en question touche des revenus qui sont de nature à assurer sa subsistance tels notamment le revenu pour personnes gravement handicapées ou bien le salaire pour travailleurs handicapés, elle n'aura plus droit à l'allocation spéciale supplémentaire.

#### **e) Primes d'encouragement**

Cette prime est abolie en raison de l'introduction d'un contrat de travail et d'un salaire pour les travailleurs handicapés occupés dans les ateliers protégés.





### f) Salaire social minimum et indemnité compensatoire

Si une personne handicapée est employée comme travailleur handicapé dans un atelier protégé au moment de l'entrée en vigueur de la loi, elle est rémunérée au salaire dont le montant est au moins égal au taux horaire du salaire social minimum pour un travailleur non qualifié multiplié par le nombre des heures de travail fixées dans le contrat de travail conclu entre le travailleur handicapé et l'atelier protégé.

Si les revenus touchés par le travailleur handicapé, qui au moment de l'entrée en vigueur de la loi, est occupé dans un atelier protégé agréé par le ministre, sont supérieurs au salaire qu'il touchera dans l'atelier protégé, la différence lui sera versée par le Ministère du Travail et de l'Emploi sous forme d'une indemnité compensatoire, qui est adaptée à l'indice des prix à la consommation.

Si le nombre d'heures travaillées dans un atelier protégé ne lui permet pas de toucher un salaire qui soit au moins égal au seuil du revenu pour personnes gravement handicapées, la différence entre le salaire et le seuil du revenu pour personnes gravement handicapées lui est versée par le Fonds National de Solidarité au titre du revenu pour personnes gravement handicapées.

### g) Résiliation du contrat de travail en atelier protégé

Sous réserve de l'application des dispositions légales, le contrat de travail conclu entre un travailleur handicapé et un atelier protégé cesse de plein droit

- le jour du retrait de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- le jour où la confirmation de la décision de réorientation vers le marché du travail ordinaire est notifiée au travailleur handicapé par la Commission d'Orientation et de Reclassement Professionnel ou par les juridictions compétentes.

Par ailleurs, il peut être mis fin au contrat de travail pour les mêmes causes de résiliation prévues par la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, telles notamment la résiliation du contrat de travail pour motif grave ou la résiliation avec préavis.

### h) Orientation du travailleur handicapé d'un atelier protégé vers le marché du travail ordinaire

Au cas où la Commission d'Orientation et de Reclassement Professionnel décide d'orienter le travailleur handicapé vers le marché du travail ordinaire, il doit s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès du bureau régional de l'Administration de l'Emploi et il peut bénéficier de toutes les mesures prévues pour les demandeurs d'emploi respectivement les travailleurs handicapés en quête d'emploi. L'atelier doit l'aider pour les démarches pratiques.

### i) Orientation vers un atelier protégé mais absence d'accès à un emploi salarié pour des raisons indépendantes de sa volonté

Au cas où une personne handicapée est reconnue travailleur handicapé et que, pour des raisons indépendantes de sa volonté elle n'a pas accès à un emploi salarié et que ses ressources sont d'un montant inférieur au revenu pour personnes gravement handicapées, elle peut prétendre au revenu pour personnes gravement handicapées. Dans ce cas, le directeur de l'Administration de l'Emploi transmet son dossier au Fonds National de Solidarité. (voir chapitre 2)





### 2.1 Quelles sont les conditions à remplir ?

Pour bénéficier du revenu pour personnes gravement handicapées, il faut:

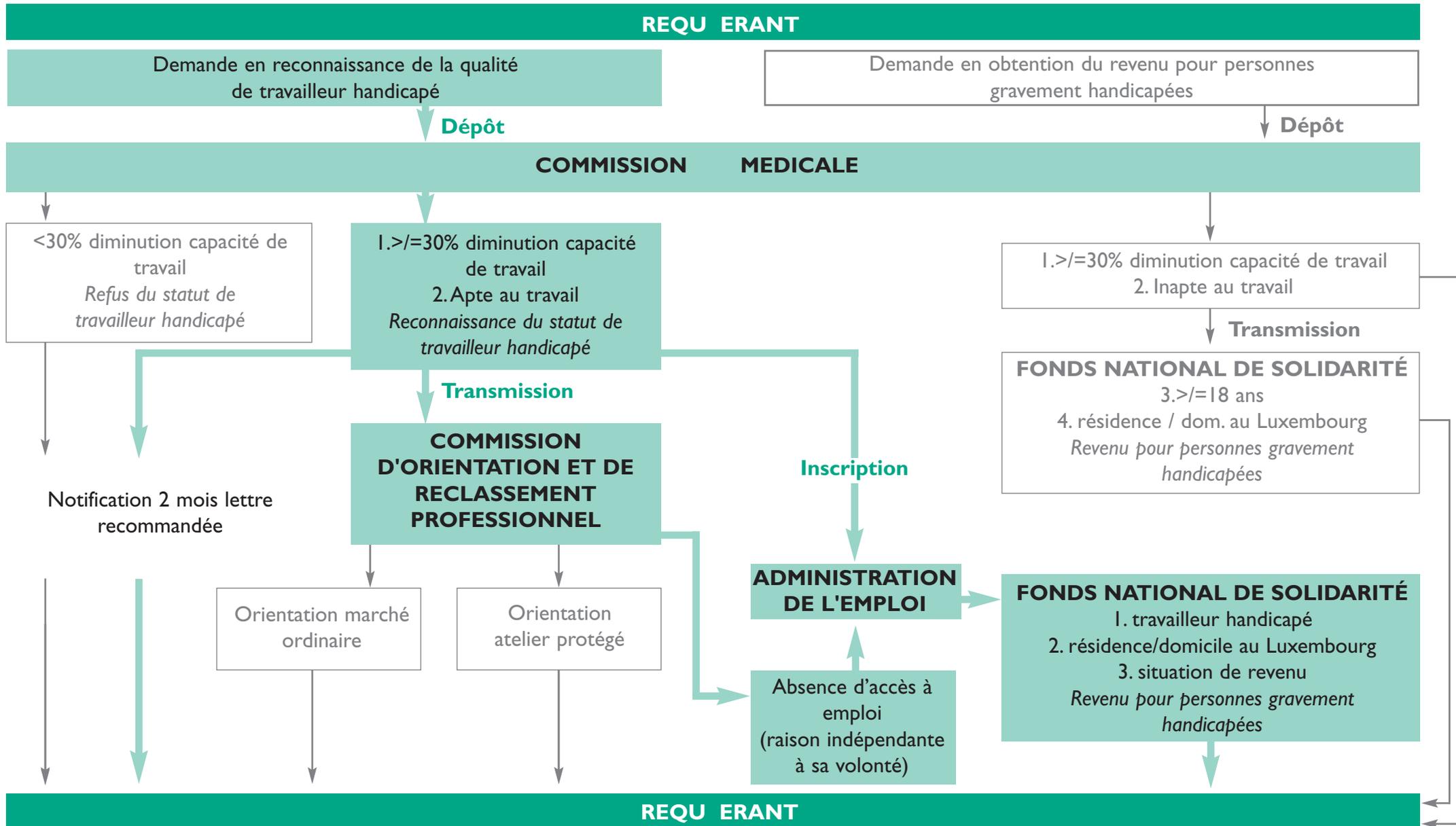
- Être âgé de 18 ans au moins;
- Présenter une diminution de sa capacité de travail de 30% au moins par suite d'une déficience physique, mentale, sensorielle ou psychique et/ou en raison de difficultés psychosociales aggravant la déficience, qui doit être acquise avant l'âge de 65 ans.
- Présenter un état de santé qui est tel que tout effort de travail s'avère contre-indiqué ou que les compétences de travail sont si réduites, qu'il s'avère impossible d'adapter un poste de travail dans le milieu ordinaire ou protégé aux besoins de la personne handicapée.
- Remplir une condition de résidence légale: avoir l'autorisation de résider sur le territoire du Grand-Duché, y être domicilié et y résider effectivement.
- Le cas échéant, remplir une condition de durée de résidence légale au Grand-Duché de Luxembourg: La condition de durée de résidence s'applique à toutes les personnes autres que les ressortissants luxembourgeois, communautaires, de l'Espace Economique Européen, ou apatrides ou réfugiés au sens de la Convention de Genève. La condition de durée de résidence légale au Grand-Duché de Luxembourg ne s'applique pas à l'égard des ressortissants luxembourgeois, communautaires, ressortissants EEE, apatrides, réfugiés au sens de la Convention de Genève. Ces personnes doivent avoir résidé légalement au Grand-Duché de Luxembourg pendant 5 ans au moins au cours des 20 dernières années. ou bien
- Avoir la reconnaissance comme travailleur handicapé, avoir l'autorisation de résider sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, y être domicilié et y résider effectivement, ne pas avoir accès à un emploi salarié pour des raisons indépendantes de sa volonté et que le revenu est inférieur à celui du revenu pour personnes gravement handicapées.

## 2. Le droit au revenu pour personnes gravement handicapées



**Procédure** relative à l'obtention des revenus et prestations de la loi relative aux personnes handicapées - **situation du travailleur handicapé**

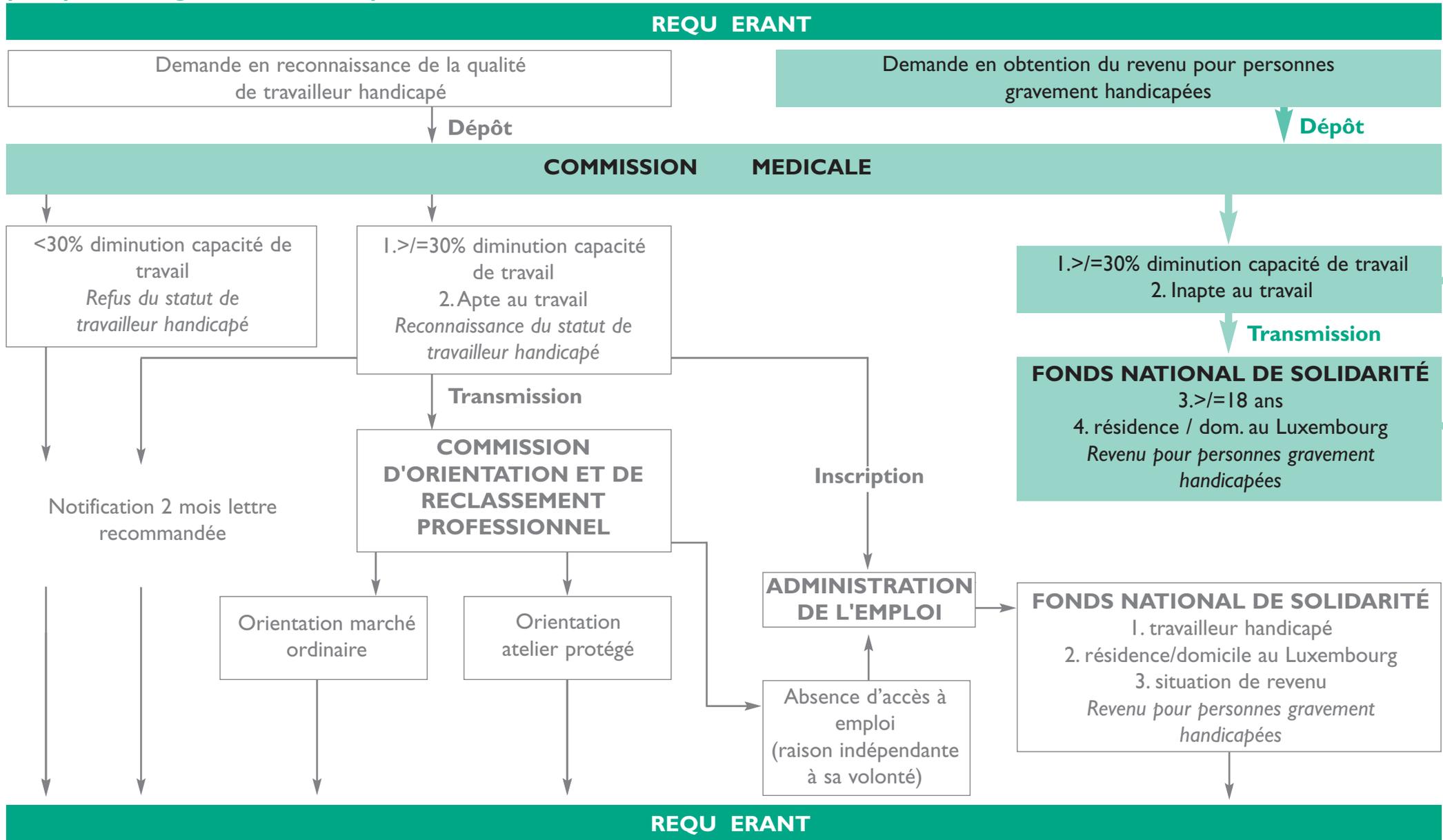
**qui, pour des raisons indépendantes de sa volonté, n'a pas accès à un emploi salarié**



## 2. Le droit au revenu pour personnes gravement handicapées



**Procédure** relative à l'obtention des revenus et prestations de la loi relative aux personnes handicapées - **demande en obtention du revenu pour personnes gravement handicapées**





### 2.1.1 Démarches en vue de l'obtention du revenu pour personnes gravement handicapées

1. Le requérant doit contacter le secrétariat de la Commission Médicale pour remplir les formalités en vue de l'obtention du revenu pour personnes gravement handicapées.

Le secrétariat de la Commission Médicale est situé à l'Administration de l'Emploi.

Central téléphonique: 478-5431

Adresse: I, rue Bender / B.P. 2208, L - 1229 Luxembourg.

2. La **Commission Médicale** prend une décision relative à la diminution de sa capacité de travail et de son état de santé (voir conditions sous le point 2.1.). Au cas où les conditions médicales sont remplies, la Commission Médicale l'informe de sa décision par lettre recommandée et transmet son dossier au Fonds National de Solidarité qui doit décider s'il a droit au revenu pour personnes gravement handicapées.

3. Le **Fonds National de Solidarité** examine si les conditions d'âge et de résidence sont remplies, informe le requérant endéans un mois par lettre recommandée et s'occupe des modalités d'exécution. En cas d'acceptation de son dossier, le revenu pour personnes gravement handicapées lui est dû à partir du moment où la demande est réputée faite. La demande est réputée faite à la date du dépôt, à condition qu'elle soit signée et accompagnée des pièces justificatives déterminées par règlement grand-ducal. Le secrétariat doit en accuser réception.

4. Le montant brut du revenu pour personnes gravement handicapées correspond au montant du RMG, à savoir 160,99 € (indice 100). De ce montant sont déduites les cotisations pour l'assurance maladie et pour l'assurance dépendance.



### 2.1.1.1 Modifications introduites par la nouvelle loi

#### a) Pension d'orphelin

Les personnes handicapées ayant droit à la pension d'orphelin après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, ne peuvent plus se prévaloir de l'attribution de la pension d'orphelin sans limite d'âge. Ils bénéficient toutefois de la pension d'orphelin jusqu'à l'âge de 27 ans si l'orphelin est empêché de gagner sa vie par suite de la préparation à sa future profession.

#### b) Pension d'invalidité

Au cas où la personne gravement handicapée bénéficie d'une pension d'invalidité, sa pension d'invalidité sera prise en compte dans le calcul du revenu pour personnes gravement handicapées conformément à l'article 26 de la loi (c.-à-d. avec l'immunisation de 30%).

#### c) Prestations familiales et allocation spéciale supplémentaire

voir explications données au point d) sous 1.1.2.1.

#### d) Bénéficiaires de l'allocation complémentaire du RMG

Cette allocation est remplacée par le revenu pour personnes gravement handicapées.

#### e) Immunisation des revenus actuels

Les revenus actuels peuvent être immunisés jusqu'à concurrence de 30% du revenu pour personnes gravement handicapées. Si après cette immunisation les revenus sont inférieurs au revenu pour personnes gravement handicapées, la personne handicapée a droit à la différence manquante. (Art. 26)

#### f) Indemnité compensatoire de la personne handicapée

Au cas où les revenus actuels sont supérieurs au revenu pour personnes gravement handicapées, la différence lui sera versée par le Fonds National

## 2. Le droit au revenu pour personnes gravement handicapées



de Solidarité sous forme d'une indemnité compensatoire adaptée à l'indice des prix à la consommation et soumise aux mêmes charges sociales que le revenu pour personnes gravement handicapées.

(Art. 45 (2))

### g) Révision de la décision d'attribution du revenu pour personnes gravement handicapées

Les bénéficiaires du revenu pour personnes gravement handicapées doivent déclarer immédiatement au Fonds National de Solidarité tous les faits qui peuvent modifier leur droit au revenu pour personnes gravement handicapées.

De son côté, le Fonds National de Solidarité examine régulièrement si les conditions d'octroi sont toujours remplies.

Le revenu pour personnes gravement handicapées est supprimé si les conditions qui l'ont motivé ne sont plus données.

Si les éléments de calcul du revenu pour personnes gravement handicapées se modifient ou s'il est constaté qu'il a été accordé par suite d'une erreur matérielle, le revenu est relevé, réduit ou supprimé.

### h) Remboursement du revenu pour personnes gravement handicapées

Le Fonds National de Solidarité peut réclamer à la succession du bénéficiaire du revenu pour personnes gravement handicapées le remboursement du revenu pour personnes gravement handicapées au maximum jusqu'à concurrence de l'actif successoral. Un règlement grand-ducal déterminera les limites dans lesquelles la restitution au Fonds aura lieu.

Il ne peut pas réclamer le remboursement du revenu pour personnes gra-

vement handicapées au bénéficiaire revenu à meilleure fortune.

Lorsque, pendant la période pour laquelle le revenu pour personnes gravement handicapées a été payé, un bénéficiaire a disposé de ressources qui auraient dû être prises en considération pour le calcul du revenu, les sommes payées en trop peuvent être récupérées à charge du bénéficiaire ou des ses ayants-droit.

Le remboursement du revenu est obligatoire si le bénéficiaire a fourni des faits inexacts pour le recevoir.

Les sommes indûment touchées sont à restituer par le bénéficiaire ou ses ayants-droit sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles; elles peuvent être déduites du revenu ou des arrérages restant dus au bénéficiaire.

Le Fonds National de Solidarité ne peut prendre une décision concernant la restitution qu'après avoir entendu l'intéressé ou ses ayants-droit soit verbalement, soit par écrit. La décision doit être motivée.



3.1. Demande en réexamen / le recours

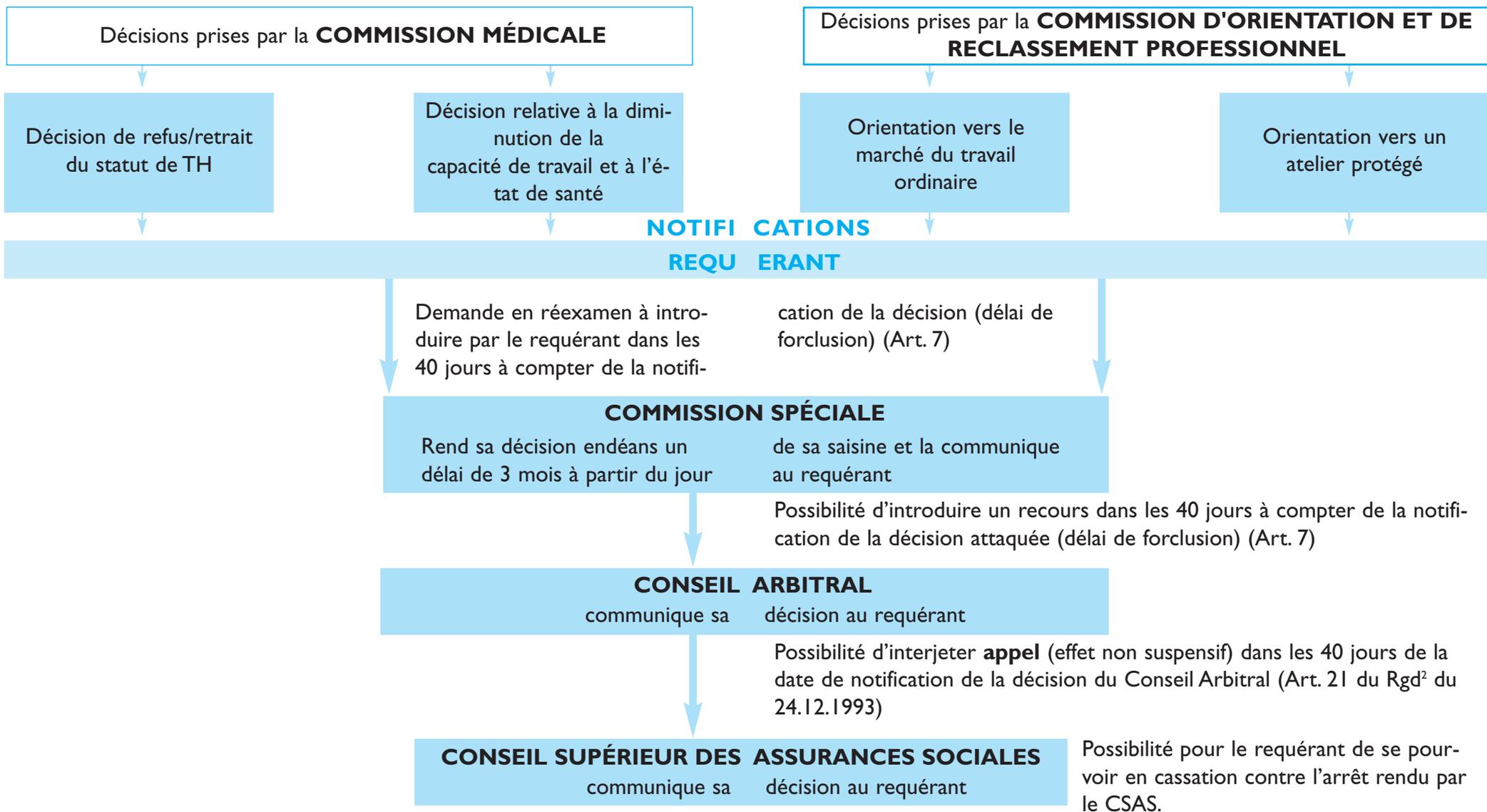
3.2. Révision

3.3. Examen périodique des dossiers par la Commission Médicale

3.4. Refus du requérant



Tableau I: La demande en réexamen / le recours contre les décisions prises par la Commission Médicale et par la Commission d'Orientation et de Reclassement Professionnel



<sup>2</sup>Règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 294 du Code des Assurances Sociales la procédure à suivre devant le Conseil Arbitral et le

Conseil Supérieur des Assurances Sociales, ainsi que les délais et frais de justice.



Tableau 2: Voies de recours contre les décisions prises par le Fonds National de Solidarité

**Décision de refus du revenu pour personnes gravement handicapées** (après examen des conditions d'âge et de résidence)

### NOTIFICATION

#### REQUÉRANT

Possibilité d'introduire un **recours** dans les 40 jours à compter de la notification de la décision attaquée (délai de forclusion) (Art. 7)

#### CONSEIL ARBITRAL

communique la décision au requérant

Possibilité d'introduire un **appel** (effet non suspensif) dans les 40 jours de la date de notification de la décision du Conseil Arbitral (Art. 21 du Rgd<sup>3</sup> du 24.12.1993)

#### CONSEIL SUPÉRIEUR DES ASSURANCES SOCIALES (CSAS)

communique la décision au requérant, qui sous certaines conditions a la possibilité de se pourvoir en cassation contre la décision prise par le CSAS.

<sup>3</sup>Règlement grand-ducal du 24 décembre 1993 déterminant en application de l'article 294 du Code des Assurances Sociales la procédure à suivre devant le Conseil Arbitral et le Conseil Supérieur des Assurances Sociales, ainsi que les délais et frais de justice.

#### 3.1. Demande en réexamen / le recours

Comme nous l'avons expliqué dans les chapitres précédents, la **Commission Médicale** prend les décisions relatives à la diminution de la capacité de travail et à l'état de la santé. C'est à dire que cette commission prend deux types de décisions à savoir a) si le requérant a droit à la qualité de travailleur handicapé (voir chapitre 1) et b) si les conditions médicales pour l'obtention du revenu pour personnes gravement handicapées sont remplies (voir chapitre 2). La Commission peut aussi décider le retrait de la qualité de travailleur handicapé.

**La Commission d'Orientation et de Reclassement Professionnel** prend les décisions concernant l'orientation du requérant ou bien vers le marché du travail ordinaire ou alors vers un atelier protégé (voir chapitre 1).

**Le Fonds National de Solidarité** examine si les conditions d'âge, de résidence et de revenu sont remplies et décide de l'octroi du revenu pour personnes gravement handicapées (voir chapitre 2).

Le réexamen des décisions prises par la Commission Médicale intervient soit à la demande du requérant ou bien sur initiative propre de la Commission Médicale.

Si le requérant n'est pas d'accord avec les décisions prises par la **Commission Médicale** et/ou la **Commission d'Orientation et de Reclassement Professionnel**, il peut introduire une demande en réexamen devant la **Commission Spéciale** par lettre recommandée dans un délai de 40 jours à dater de la notification de la décision. Ce délai est de forclusion, ce qui signifie qu'une fois ce délai passé, il n'y a plus la possibilité de procéder au réexamen de la décision prise par la Commission Médicale hormis l'hypothèse de la révision en cas d'intervention d'un chan-



gement fondamental des faits et circonstances liés à la capacité de travail du requérant. (La demande de révision est expliquée sous 3.2.) La Commission Spéciale doit rendre sa décision endéans un délai de 3 mois à partir du jour où elle a été saisie de l'affaire.

(Art. 7 (1))

Si le requérant n'est pas d'accord avec la décision de la **Commission Spéciale**, il peut former un recours auprès du **Conseil Arbitral des Assurances Sociales** dans un délai de 40 jours à dater de la notification de la décision attaquée. La même procédure s'applique s'il n'est pas d'accord avec la décision du **Fonds National de Solidarité**.

(Art. 7 (2))

S'il n'est pas d'accord avec la décision du **Conseil Arbitral des Assurances Sociales**, l'appel pourra être porté devant le **Conseil Supérieur des Assurances Sociales** dans les 40 jours de la date de notification de la décision du Conseil Arbitral. L'appel est non suspensif, cela veut dire que la décision de la Commission Spéciale continue à s'appliquer pendant la procédure d'appel. (Art. 7 (3))

La décision rendue par le Conseil Supérieur des Assurances Sociales est définitive.

Toutefois, le Code des Assurances Sociales détermine les conditions pour un éventuel recours en cassation:

*"Les décisions rendues en dernier ressort par le conseil arbitral ainsi que les arrêts du conseil supérieur des assurances sociales sont susceptibles d'un pourvoi en cassation. Le recours ne sera recevable que pour contravention à la loi ou pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites sous peine de nullité. Le pourvoi sera introduit, instruit et jugé dans les formes prescrites pour la procédure en cassation en matière civile et commerciale."* (Code des Assurances Sociales, Livre IV – Art. 294)



#### 3.2. Révision

---

En cas de changement fondamental de la capacité de travail ou de l'état de santé du requérant, le requérant peut introduire une demande de révision auprès de la Commission Médicale, mais au plus tôt six mois après la notification d'une première décision devenue définitive. Cette demande doit être accompagnée des pièces justificatives.

(Art. 3. (6))

#### 3.3. Examen périodique des dossiers par la Commission Médicale

---

Par exception à la procédure ordinaire de réexamen des décisions prises par la Commission Médicale, cette dernière a la possibilité de procéder à un réexamen périodique de ses décisions, faculté de réexamen qui est laissée à l'entière discrétion de la Commission Médicale, cas auquel il est procédé à l'examen des conditions figurant à la base de ces décisions, à l'exception des décisions de refus.

(Art. 3. (5))



#### 3.4. Refus du requérant



Si la personne handicapée refuse de se soumettre aux mesures décidées par le directeur de l'Administration de l'Emploi, elle perd ses droits à un des postes réservés aux travailleurs handicapés par le biais des quotas d'embauche de travailleurs handicapés. Cette décision lui sera notifiée par lettre recommandée.

(Art. 9)

Elle perd aussi ses droits à un des postes réservés aux travailleurs handicapés si elle refuse d'occuper un poste de travail qui lui est offert et qui correspond à ses aptitudes de travail (Art. 9). Dans ce cas, elle ne saura non plus prétendre au revenu pour personnes handicapées (Art. 5 (2)) étant donné que de par son refus elle s'écarte de l'accès à un emploi par un acte procédant de sa propre volonté. Elle ne saura se prévaloir de la qualité du "requérant, qui pour des raisons indépendantes de sa volonté n'a pas accès à un emploi salarié" - critère indispensable - à l'octroi du revenu pour personnes gravement handicapées au profit du travailleur handicapé. (Art. 5 (1))

Le droit du travail prévoit que le demandeur d'emploi pourra se voir la gestion de son dossier suspendue pour une durée de 2 mois. En outre, il peut être exclu du bénéfice de l'indemnité de chômage.

## 4. Adresses utiles

### **Administration de l'Emploi**

#### **Service des Travailleurs Handicapés (STH)**

tél.: 478-5300 ou 0800 246 46

fax: 29 66 60

10, rue Bender · L-1229 Luxembourg (rez-de-chaussée)

*Permanence du lundi au vendredi:*

8:30-11:30 et 14:00-17:00

[www.adem.public.lu](http://www.adem.public.lu)

#### **Bureau de permanence du Service des Travailleurs Handicapés (STH)**

tél.: 802929-1

fax: 80 26 35

2, rue de Clairefontaine · L-9208 Diekirch

*Permanence du lundi au vendredi:*

8:30-11:30 et 14:00-17:00

(sauf mardi et vendredi matin)

#### **Bureau de permanence du Service des Travailleurs Handicapés (STH)**

tél.: 541054-1

fax: 54 10 58

21, rue Pasteur · L-4276 Esch-sur-Alzette

*Permanence du lundi au vendredi:*

8:30-11:30 et 14:00-17:00

(sauf vendredi matin)

#### **Bureau de permanence du Service des Travailleurs Handicapés (STH)**

tél.: 95 83 84

fax: 95 86 11

25, rue du Château · L-9516 Wiltz

*Permanence uniquement mardi:*

8:30-11:30 et 14:00-17:00

### **Secrétariat de la Commission Médicale**

tél.: 478-5431

c/o Administration de l'Emploi

1, rue Bender · B.P. 2208 · L-1229 Luxembourg

### **Secrétariat de la Commission d'Orientation et de Reclassement Professionnel**

tél.: 478-5439

c/o Administration de l'Emploi

1, rue Bender · B.P. 2208 · L-1229 Luxembourg

### **Fonds National de Solidarité**

tél.: 491081-1

Fax: 26123464

8-10, rue de la Fonderie · B.P. 2411 · L-1024 Luxembourg

### **Commission Spéciale de Réexamen**

tél.: 478-5400

c/o Administration de l'Emploi – Annexe

1, rue Bender · L-1229 Luxembourg

### **Info-Handicap**

#### **Centre National d'Information et de Rencontre du Handicap**

tél.: 366 466

fax: 360 885

B. P. 33 · L-5801 Hesperange

20, rue de Contern · L-5955 Itzig

e-mail: [info@iha.lu](mailto:info@iha.lu)

[www.info-handicap.lu/emploi](http://www.info-handicap.lu/emploi)



**Editeur:**

Ministère de la Famille,  
de la Solidarité Sociale  
et de la Jeunesse  
12-14, Avenue Emile Reuter  
L-2919 Luxembourg

**Collaboration:**

Info-Handicap  
Centre National d'Information  
et de Rencontre du Handicap  
B. P. 33  
L-5801 Hesperange

**Conception et textes:**

Ministère de la Famille,  
de la Solidarité Sociale  
et de la Jeunesse

Info-Handicap  
Centre National d'Information  
et de Rencontre du Handicap

**Traduction:**

Communication - Der  
Sprachservice in Trier

**Design et layout:**

Ka Communications S.à.r.l.

**Imprimé par:****Photos:**

Ka Communications S.à.r.l.  
Photos-Kraizbiert: Nos remer-  
ciements à la Fondation Kraiz-  
biert pour nous avoir permis  
de faire des photos sur leur  
site.

Photo de Mme Jacobs:  
Philippe HURTIN

Tirage: 1.000  
Situation: Juin 2004

Toute reproduction ou duplication, intégrale ou partielle, requiert le consentement de l'éditeur.

Références: Une version accessible peut être obtenue sur simple demande auprès de Info-Handicap, Centre National d'Information et de Rencontre du Handicap ou téléchargé à partir d'un des sites suivants: [www.info-handicap.lu/emploi](http://www.info-handicap.lu/emploi) - [www.adem.public.lu](http://www.adem.public.lu)

